

Pour chasser les oies en Février, Téléchargez Chassadapt !

Il s'agit d'une application Smartphone créée par la Fédération Nationale des Chasseurs pour les chasseurs !

Elle permet d'enregistrer vos prélèvements en temps réel sur votre téléphone et ainsi développer le principe de gestion adaptative.

L'utilisation de cette application est nécessaire dès le 1er février 2019, pour les chasseurs désireux de chasser l'oie cendrée, l'oie rieuse et l'oie des moissons (voir arrêté ministériel : *Arrêté du 30 janvier 2019 relatif au prélèvement autorisé de l'oie cendrée, de l'oie rieuse et de l'oie des moissons au cours du mois de février 2019*).

Il s'agit ni plus ni moins d'un carnet de suivi numérique visant à attribuer un nombre de prélèvements au niveau national, sous forme de quotas. Pour le mois de février 2019, le quota de 4000 oies a été bloqué.

Pour le moment, seul le prélèvement de quelques espèces peut être déclaré sur l'application, la FNC souhaite à l'avenir que les prélèvements d'une espèce soient adaptés aux effectifs de celle-ci, qu'elle soit chassable ou non.

Alors comment ça fonctionne ?

C'est simple et rapide ! Chassadapt est téléchargeable via Apple store ou Google Play, quelques clics suffiront alors pour créer votre compte.

- Afin de sécuriser au maximum l'appli, vous devrez créer un code personnel à 6 chiffres et l'identifiant de permis vous sera demandé (les 14 chiffres sous le code-barres de votre validation).
- Il est indispensable de se connecter avec réseau internet avant de partir à la chasse afin d'ouvrir l'application et ainsi consulter l'état du quota (volet « informations quotas » dans l'application). Cela vous permettra de saisir un prélèvement même sans réseau internet.
- Vous serez informé de l'évolution des prélèvements et de l'atteinte du quota autorisé par des pastilles de couleur.



: Quota collectif ouvert. La déclaration des prélèvements sur le terrain est obligatoire.



: Le quota national est susceptible d'être bientôt atteint, organisez vos sorties en conséquence



: Quota atteint d'un moment à l'autre, nous vous conseillons d'arrêter de chasser l'espèce pour ne pas risquer d'être en infraction, notamment si vous chassez dans une zone non couverte par le réseau internet



: Suite à la fin du quota collectif, aucune déclaration de prélèvement de l'espèce n'est possible

- En temps voulu, la FNC informera les fédérations des chasseurs dès l'atteinte du quota pour fermer la chasse.
- Lorsque vous prélèverez une des espèces concernées, vous devrez immédiatement le déclarer sur l'application.
- En cas de contrôle des agents de l'état, toute saisie d'un prélèvement génère automatiquement un QR code crypté qui fait office de marquage de l'animal prélevé. C'est ce QR code qui devra être présenté aux agents de contrôle.

L'Arrêté précise également que :

- La chasse ne peut se pratiquer qu'à partir de postes fixes matérialisés de main d'homme ou d'installations immatriculées pour la chasse de nuit.
- Le trajet jusqu'au poste fixe se fait avec fusil déchargé à l'aller et au retour du poste, et le chien devra être tenu en laisse.
- Seul est autorisé l'usage d'appelants d'espèces dont la chasse est autorisée.
- La chasse de l'oie rieuse et de l'oie des moissons sera elle autorisée du 1^{er} au 10 février, sans limitation.
- Tout chasseur qui voudra chasser l'Oie cendrée du 1^{er} au 28 février 2019 devra **obligatoirement déclarer immédiatement ses prélèvements sur l'application smartphone Chassadapt qui fonctionne sous Android ou iOS.**
- Du 1^{er} au 10 février, il devra également saisir ses prélèvements d'Oie rieuse et d'Oie des moissons.